

# Le cadre réglementaire de la protection des espèces en France

Sophie Ouzet - DREAL Grand Est

CTT « Biodiversité & bâti », Tomblaine, 16/09/2025



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

# **Que sait-on de l'état de la biodiversité ?**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

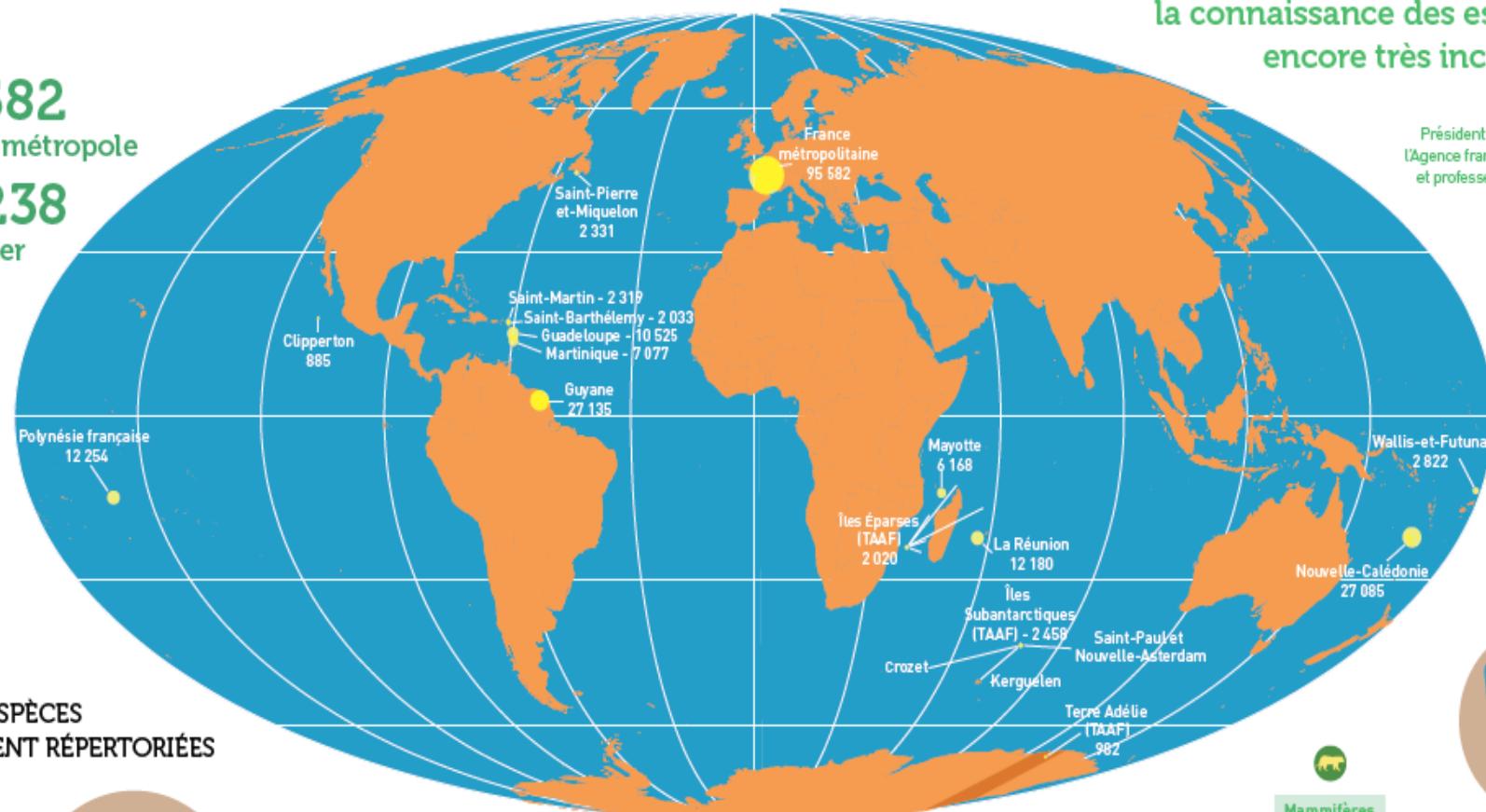


# LES ESPÈCES INVENTORIÉES EN FRANCE

**95 582**  
espèces en métropole  
& **85 238**  
en outre-mer

« Bien que l'on estime que **80 %** de la biodiversité française se trouve dans les outre-mer, la connaissance des espèces y est encore très incomplète »

Gilles Boeuf  
Président du conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité et professeur à Sorbonne Université



## NOMBRE D'ESPÈCES ACTUELLEMENT RÉPERTORIÉES



Poissons  
5 655  
Métropole : 822  
Outre-mer : 5 039



Plantes à fleurs  
19 273  
Métropole : 7 746  
Outre-mer : 12 290



Araignées  
2 722  
Métropole : 1 708  
Outre-mer : 1 036



Oiseaux  
1 763  
Métropole : 599  
Outre-mer : 1 432



Lichens  
4 398  
Métropole : 3 157  
Outre-mer : 1 558



Mollusques  
11 350  
Métropole : 1 985  
Outre-mer : 9 527



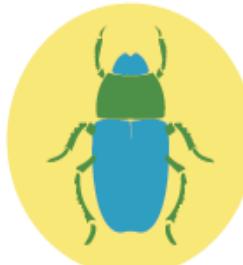
Sauterelles et grillons  
883  
Métropole : 236  
Outre-mer : 654



Libellules et demoiselles  
478  
Métropole : 96  
Outre-mer : 394



Mousses  
2 014  
Métropole : 937  
Outre-mer : 1 285



Coléoptères  
22 439  
Métropole : 10 862  
Outre-mer : 11 844



Champignons à chapeau  
10 385  
Métropole : 9 519  
Outre-mer : 1 133

# Des chiffres alarmants

- Une espèce vivante disparaît toutes les **20 minutes**.
- À ce rythme, 15 à 37 % de la biodiversité aura disparu **d'ici 2050**.
- En Europe, les populations d'oiseaux vivant en milieu agricole ont perdu **un tiers de leurs effectifs en 17 ans**.
- Les effectifs de chauves-souris ont diminué de **40 % en Métropole en dix ans**.

<https://naturefrance.fr/publications/lobservatoire-national-de-la-biodiversite-les-chiffres-de-reference-sur-la>



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# L'érosion de la biodiversité est une réalité :

- Augmentation de la vitesse de disparition des espèces : **100 à 1000 x le rythme naturel d'extinction**
- Les activités humaines responsables de l'érosion de la biodiversité :  
**5 pressions définies par l'IPBES**
  - Changement d'usage des sols
    - ❖ Destruction/artificialisation des milieux naturels
    - ❖ Fragmentation des milieux naturels
  - Prélèvement direct / Surexploitation des ressources naturelles
  - Changement climatique
  - Pollution par les activités humaines
  - Espèces exotiques envahissantes

- **Extinction de masse en cours, générée par les humains**
- **Destruction du vivant alors qu'il est le socle de notre existence**
- **Enjeu à protéger**



# L'érosion de la biodiversité est une réalité :

- Augmentation de la vitesse de disparition des espèces : 100 à 1000 x le rythme naturel d'extinction
- Les activités humaines responsables de l'érosion de la biodiversité : 5 pressions définies par l'IPBES
  - **Changement d'usage des sols**
    - ❖ **Destruction/artificialisation des milieux naturels**
    - ❖ **Fragmentation des milieux naturels**
  - Prélèvement direct / Surexploitation des ressources naturelles
  - **Changement climatique** ←
  - Pollution par les activités humaines
  - Espèces exotiques envahissantes

**Le bâti aussi sert d'habitat.**



- Extinction de masse en cours, générée par l'Homme
- Destruction du vivant alors qu'il est le socle de notre existence
- Enjeu à protéger



# Pour protéger : connaître

**Sur les espaces naturels**, des inventaires scientifiques délimitent les milieux naturels encore relativement préservés :

- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2)
- Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) dont ZPS et ZSC
- Les sites Natura 2000
- Les trames vertes, bleues, noires...
- Les PNR, PNN, RNR, RNN, ENS...
- Des labels internationaux (réserves de biosphère, RAMSAR...)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

**Sur les espèces de flore et de faune sauvages**, les listes rouges de l'IUCN (Union Internationale de la Protection de la Nature) :

méthodologie reconnue, basée sur l'abondance, la surface de répartition, la dynamique des populations, les menaces identifiées...

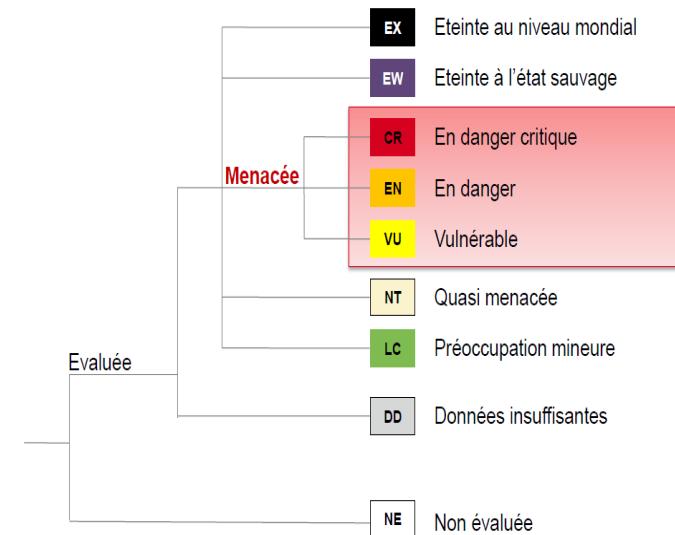
- LR Monde
- LR France
- LR régionales



**Sensibilise et permet  
de prioriser l'action publique**



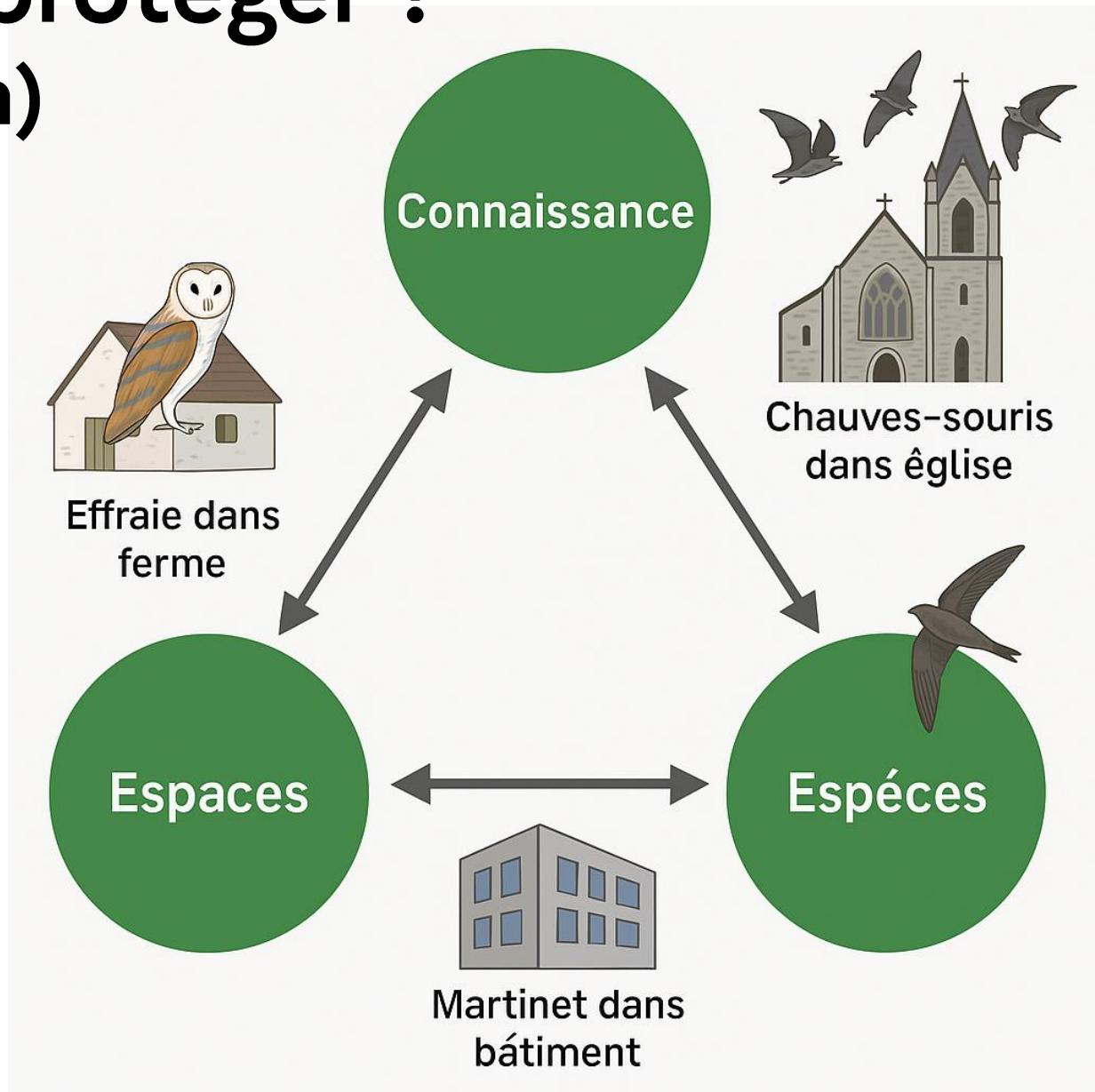
*Y compris le bâti et les espèces qui y réalisent tout ou partie de leur cycle de vie*



# Que protéger ?

# Comment protéger ?

## (et vice versa)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# L'encadrement juridique de la protection des espèces



Y compris dans les bâtiments



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# De quoi parle-t-on ?

- **Espèce patrimoniale** : Notion subjective qui attribue une valeur d'existence forte aux espèces qui sont plus rares que les autres et qui sont bien connues.
- **Espèce menacée** : Espèce qui satisfait aux critères de cotation liste rouge correspondant aux catégories vulnérable (VU), en danger (EN) ou en danger d'extinction (CR). Signifie que l'espèce a un risque de disparition élevé à court ou moyen terme
- **Espèce protégée** : Espèce qu'il est interdit de chasser, pêcher, cueillir, détruire, et parfois transporter, vendre, acheter, à tous ses stades de développement (œufs, jeunes, adultes) y compris sous forme de produits dérivés (peaux, plumes, écailles...), selon une réglementation internationale ou ationale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Source : <https://inpn.mnhn.fr>



# Les engagements internationaux et européens de la France à protéger des espèces

## Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages



## Directives européennes

- Directive Habitats Faune Flore (1992)
- Directive Oiseaux (1979 2009)



## Espèces protégées

## Réglementation nationale

Non réglementaire : listes rouges → état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifiques (méthode et validation UICN)



PÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST



# Les engagements internationaux et européens de la France à protéger des espèces

## Une obligation du droit de l'UE :

Directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE, article 2 :

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la **conservation** des habitats naturels ainsi que de **la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen **des États membres** où le traité s'applique.
2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de **conservation favorable**, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. »



→ Obligation de protection de la biodiversité issue d'un droit supra national

→ En tant qu'Etat membre de l'UE, la France est tenue de veiller à la bonne transposition de cette obligation dans son droit interne



# La réglementation nationale espèces protégées

- La loi **de 1976 sur la protection de la nature**  
articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement
- **Régime général d'interdiction = L411-1 du CE**
  - Atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture...)
  - Détection, transport, vente... de spécimens
  - Perturbation intentionnelle
  - **Dégradation des habitats protégés d'espèces**

## Système de protection stricte des espèces

Espèces protégées = espèces visées par des arrêtés ministériels



*Y compris les espèces qui réalisent dans le bâti tout ou partie de leur cycle de vie*

# La réglementation nationale espèces protégées

Les arrêtés précisent pour les habitats d'espèces protégés que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme l'**ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**
- pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »



Hirondelle des fenêtres



Hérisson d'Europe



Pipistrelle commune

Photo Gilles Saint-Martin



# Liste des espèces protégées

## Espèces animales :

- [Arrêté interministériel du 21 juillet 1983](#) modifié, relatif à la protection des **écrevisses autochtones**
- [Arrêté interministériel du 8 décembre 1988](#) fixant la liste des espèces de **poissons** protégées sur l'ensemble du territoire national
- [Arrêté interministériel du 23 avril 2007](#) modifié, fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- [Arrêté interministériel du 23 avril 2007](#) fixant les listes des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- [Arrêté interministériel du 23 avril 2007](#) fixant la liste des **mollusques** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- [Arrêté interministériel du 23 avril 2007](#) fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- [Arrêté interministériel du 29 octobre 2009](#) modifié, fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Liste des espèces protégées

## Espèces végétales :

- [Arrêté interministériel du 20 janvier 1982](#) modifié fixant la liste des espèces végétales protégées **sur l'ensemble du territoire**
- [Arrêté interministériel du 8 février 1988](#) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région **Champagne-Ardenne** complétant la liste nationale
- [Arrêté interministériel du 28 juin 1993](#) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région **Alsace** complétant la liste nationale
- [Arrêté interministériel du 3 janvier 1994](#) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région **Lorraine** complétant la liste nationale



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

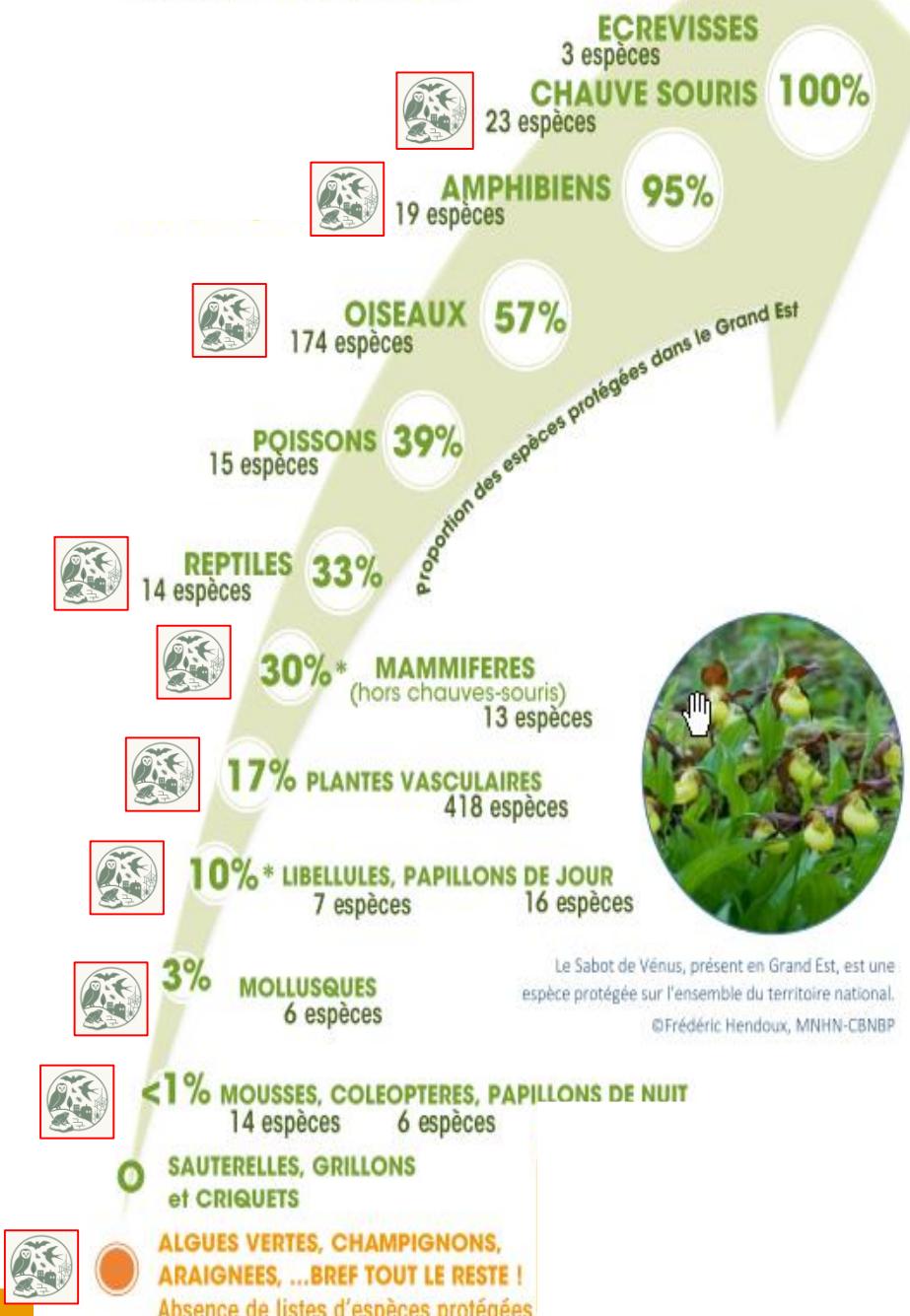
# Les espèces protégées dans le Grand Est

Une forte corrélation entre le niveau de connaissance et le niveau de protection.

Une espèce peut être rare, menacée, et ne pas être protégée.

**Un peu plus de 732 espèces sont protégées dans le Grand Est sur les plus de 10 000 espèces connues sur ce territoire.**

Quelles espèces sont protégées dans le Grand Est ?

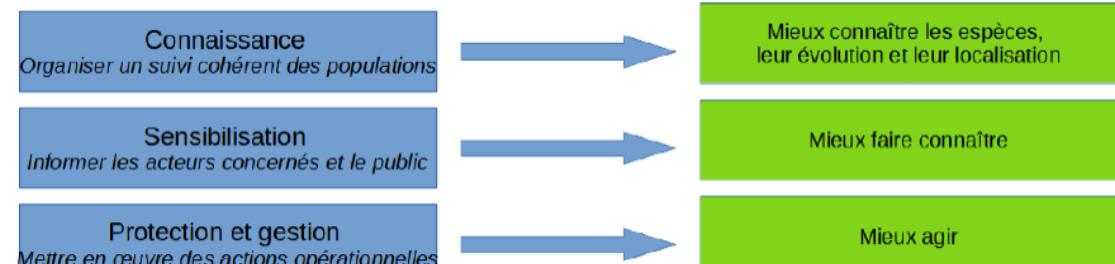
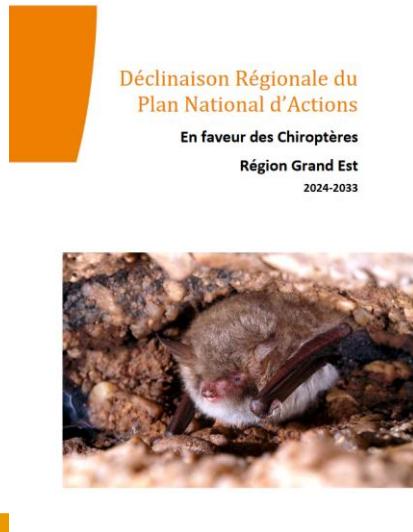
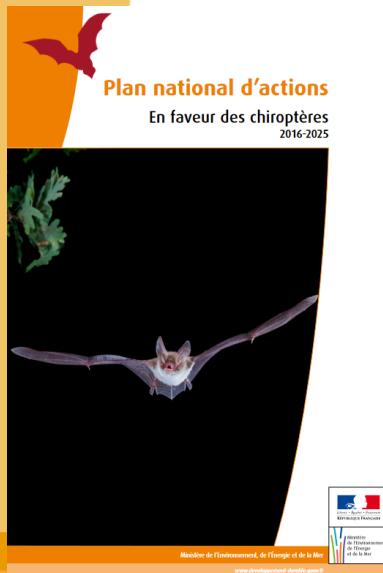


# La réglementation nationale en faveur des espèces menacées

**L411-3 du CE :** Les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces pour lesquelles la France a une responsabilité patrimoniale

Pour assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier, lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

- Une trentaine de plans aujourd'hui en Grand Est (certains sont plurispécifiques)...
- ... dont dix plans développés par la Région Grand Est (LIFE Biodiv'Est).



# Le régime de sanctions applicable à la réglementation espèces protégées

**Article L415-3 :** les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation espèces protégées sont **des délits punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende**

1° Le fait, commis de manière intentionnelle ou par négligence grave, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article [L. 411-1](#) et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article [L. 411-2](#) :

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- [...]



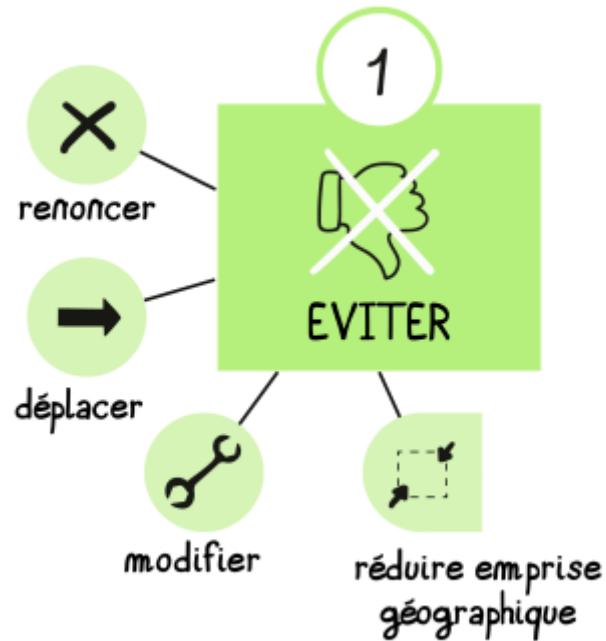
# La démarche du porteur de projet



*« Mon projet est concerné par la présence d'au moins un individu d'une espèce protégée. Que dois-je faire pour respecter la réglementation ? »*



# Application de la réglementation nationale espèces protégées - L411-1 et 2-1



## Exemples :

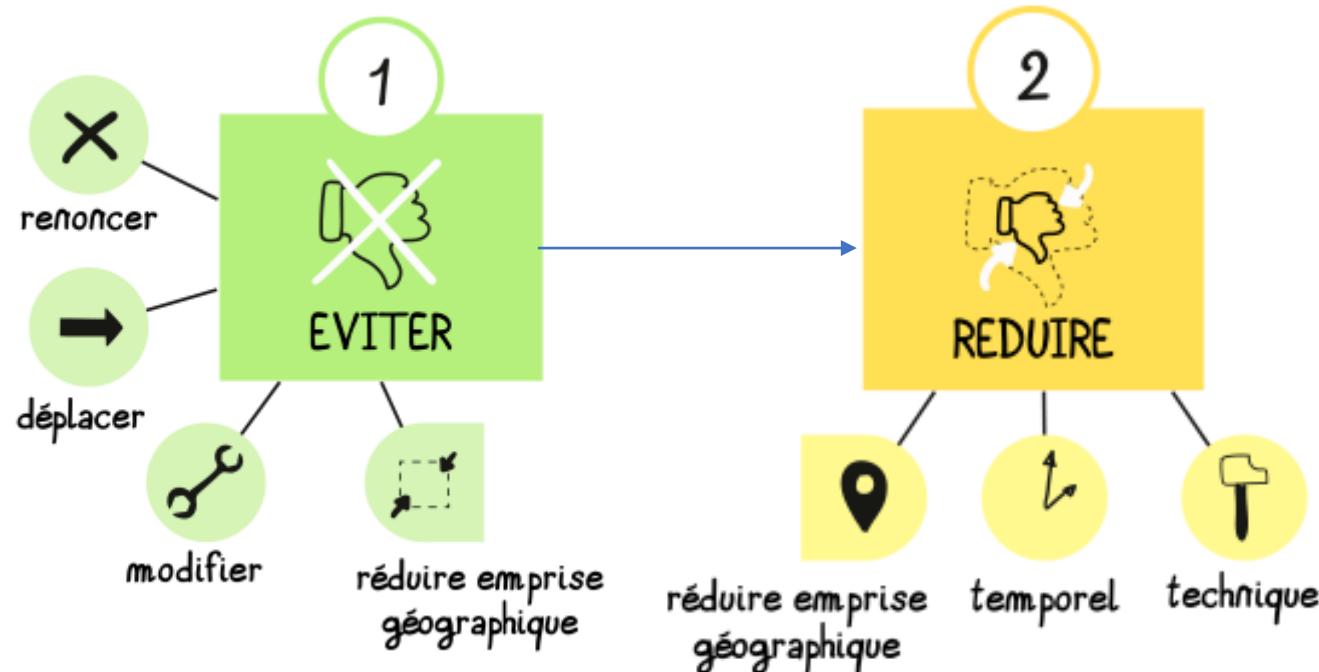
- Renoncer au projet
- Déplacer du projet
- Modifier techniquement le projet
- Réduire de la taille du projet
- (...)

Un porteur de projet doit démontrer qu'il va :

**- Dans tous les cas possibles éviter les impacts environnementaux.**



# Application de la réglementation nationale espèces protégées - L411-1 et 2-1



## Exemples :

- Adoption d'un calendrier de travaux adapté
- Accompagnement du chantier par un écologue
- Déplacement des individus d'espèces protégées (p.ex. en construction neuve)
- (...)

Un porteur de projet doit **démontrer** qu'il va :

- Dans tous les cas possibles **éviter** les impacts environnementaux.
- **PUIS réduire les impacts qui ne peuvent être évités.**



# La démarche du porteur de projet



*« Mon projet est concerné par la présence d'au moins un individu d'une espèce protégée. J'ai démontré que je ne peux pas éviter et réduire tous mes impacts. Que prévoit la loi ? »*



# Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré - L411-2

- La **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (c'est un régime de dérogation, et non d'autorisation ; **rejet tacite** sans réponse de l'administration sous 4 mois.)
- Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- Trois conditions cumulatives nécessaires pour qu'une dérogation puisse être accordée :
  - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (stratégie d'évitement à privilégier) ;
  - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
  - le projet entre dans l'une des cinq catégories de projets prévues au L411-2 I 4° (dont au c) les projets répondant à des **raisons impératives d'intérêt public majeur** (RIIPM)) ;



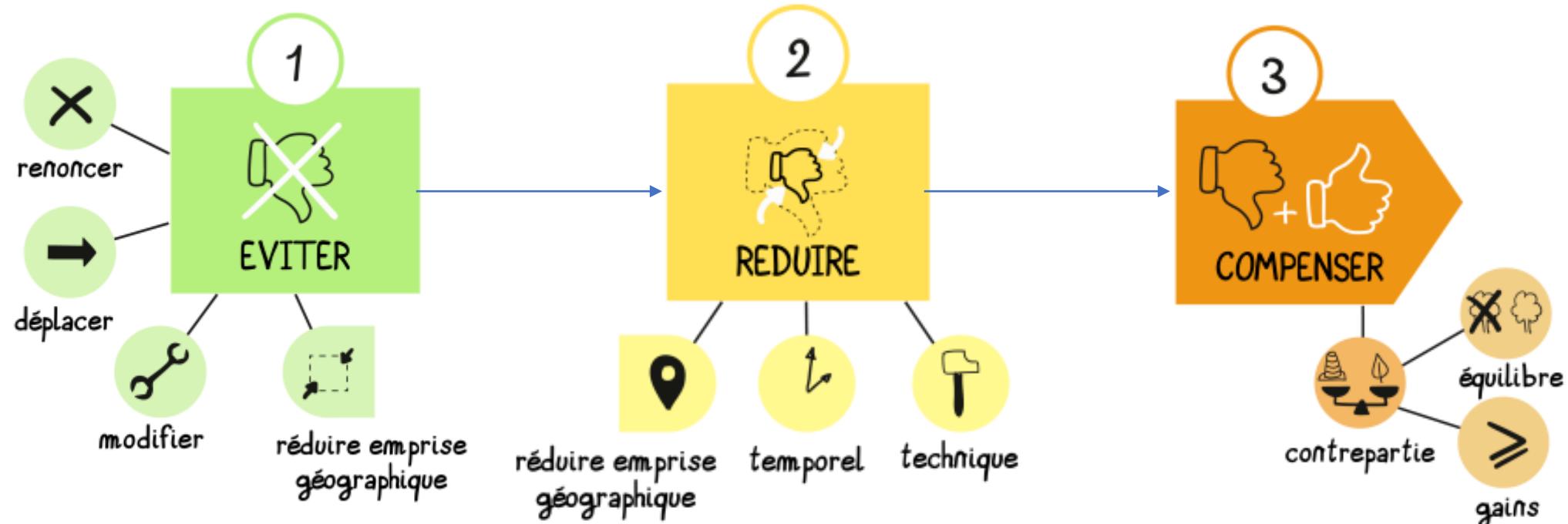
# Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré - L411-2

- Si les deux premières conditions sont satisfaites, **le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories** suivantes :
  - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
  - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
  - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
  - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
  - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

**Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande de dérogation ne peut pas être examinée.**



# La séquence Eviter Réduire Compenser



Un porteur de projet doit **démontrer** qu'il va :

- Dans tous les cas possibles **éviter** les impacts environnementaux.
- **PUIS réduire** les impacts qui ne peuvent être évités.
- **PUIS compenser** les impacts résiduels qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits



# La séquence Eviter Réduire Compenser

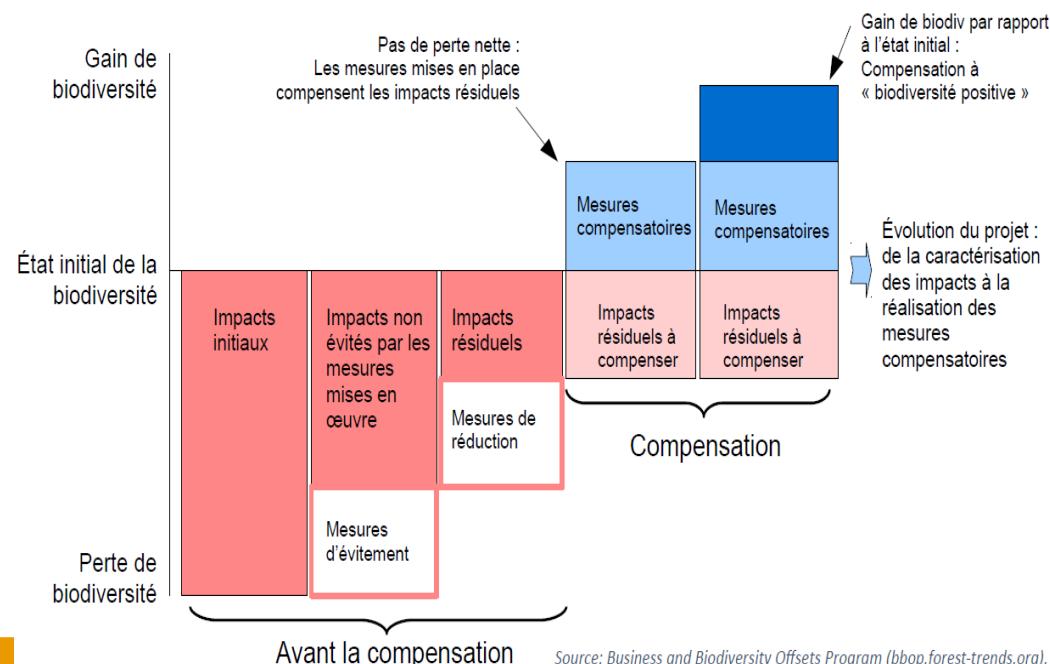
## - La notion d'impact résiduel -

Un projet présente un **impact résiduel sur une espèce protégée s'il génère, après application de la séquence « éviter, réduire », une des interdictions** prévues dans les arrêtés ministériels de protection des espèces, c'est-à-dire :

- si le projet engendre ou risque d'engendrer la destruction d'individus de cette espèce ;
- si le projet engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.

■ **La notion d'impact résiduel conditionne la décision d'imposer ou non le dépôt d'une demande de dérogation.**

■ **La notion d'impact résiduel conditionne également la mise en œuvre de mesures de compensation.**



# La séquence Eviter Réduire Compenser

## - Le principe de la compensation -

- **Équivalence écologique** : équilibre avec les impacts
- **Proportionnalité** : par rapport à l'ampleur de l'impact et à l'enjeu avec un objectif de gain écologique (ratio de compensation)
- **Faisabilité (technique et financière)** : fondée sur les meilleures connaissances et expériences disponibles.
- **Efficacité** : doit engendrer un réel bénéfice clairement démontré et/ou démontrable - Obligation de résultat (L.163-1).
- **Proximité géographique** : au plus proche de l'impact (notions d'aire de répartition naturelle, de zone biogéographique, de fonctionnalité)

### **Attention !**

- Nouveau principe de la loi « biodiversité » (L. 163-1) : en cas d'impossibilité de la compensation, le projet ne peut être autorisé, en l'état.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Conclure sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation

- La présence d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées ne signifie pas toujours qu'il faut une dérogation espèces protégées.
- Dans quels cas faut-il une dérogation ?
  - **Déplacement d'individus** d'espèces protégées → dérogation **espèces protégées** mais pas toujours nécessairement de mesures compensatoires
  - **Destruction d'individus** d'espèces protégées → dérogation espèces protégées **avec mesures compensatoires**
  - **Destruction d'habitats d'espèces protégées** (pour les espèces dont l'habitat est protégé) → dérogation si la destruction est de nature à **remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques**.
  - Dans les cas où cette **destruction ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques** (et en l'absence de destruction/déplacement d'individus), une dérogation n'est pas nécessaire (démonstration et non une simple affirmation).



# La démarche du porteur de projet



« Des *interdictions générales* qui s'appliquent à toutes les activités. Donc à tous les projets ? »



# Oui, les interdictions générales s'appliquent à toutes les activités, donc à tous les projets

■ La réglementation espèces protégées prévue au L411-1 **s'applique à toutes les activités** donc solliciter une dérogation au titre du L411-2 peut être nécessaire pour :

- La rénovation des bâtiments plus ou moins anciens
- Les ICPE : carrières, développement des ENR (parc éoliens)...
- Les projets encadrés par la loi sur l'eau : infrastructure, ZAC, restauration cours d'eau...
- Les projets d'urbanisme (parc photovoltaïques...)
- Et toute autre activité ayant un impact sur les espèces protégées et/ou leurs habitats protégés.

■ **Forte présomption de présence d'espèces protégées dans certaines situations** : si présence/proximité d'une zone humide, d'une friche, d'un parc, d'un jardin, d'une église, d'une ferme, d'une zone à enjeu écologique, d'un ouvrage d'art, d'une prairie, de haies...



# La démarche du porteur de projet



« Comment se passe une demande de dérogation espèces protégées ? »



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Chemin à parcourir avant d'en arriver à la demande de dérogation

Analyse de l'état initial

## Réalisation des inventaires

- Définition de la zone d'étude (méthode et carte)
- Ils doivent être proportionnés aux enjeux et doivent viser toutes les espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet.
- Ils doivent respecter les dates appropriées pour les différents groupes taxonomiques étudiés.
- Ils doivent être accompagnés d'illustrations cartographiques.

**Important :** Il n'est pas demandé de réaliser un inventaire sur des groupes pour lesquels le risque d'impact est nul, mais dans le dossier il faut expliquer pourquoi ce groupe a été écarté des inventaires

**Point de vigilance :** Des données de 5 ans et plus ne peuvent pas être considérées comme pertinentes, une campagne de terrain doit être programmée (R. 411-21-4 : Durée de validité des inventaires).

## Responsabilité du pétitionnaire :

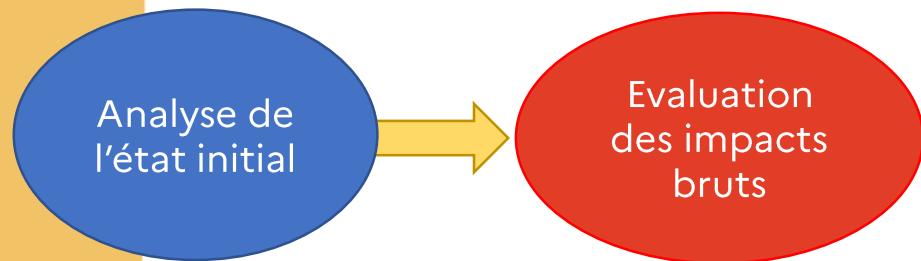
- qui mène ses inventaires
- qui évalue les impacts de son projet
- qui conclut à la nécessité ou pas d'une dérogation

## Point important :

La présence d'espèces protégées ne signifie pas automatiquement nécessité d'une dérogation espèces.



# Chemin à parcourir avant d'en arriver à la demande de dérogation

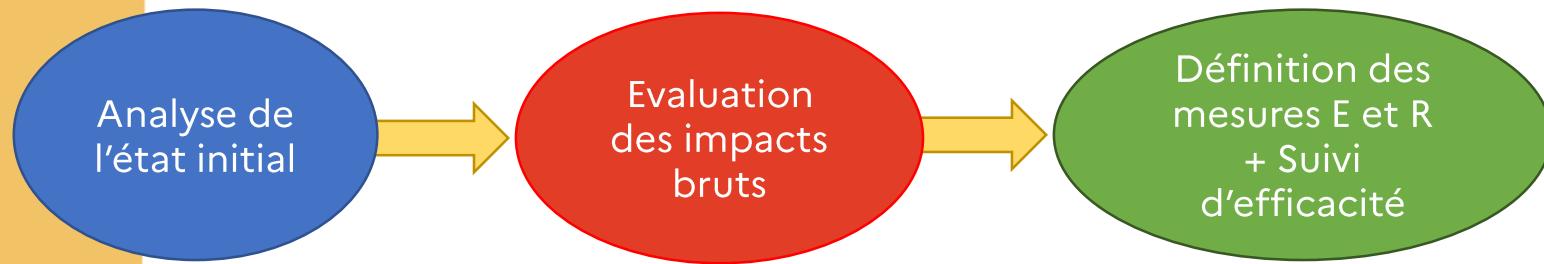


Les **impacts bruts** sont :

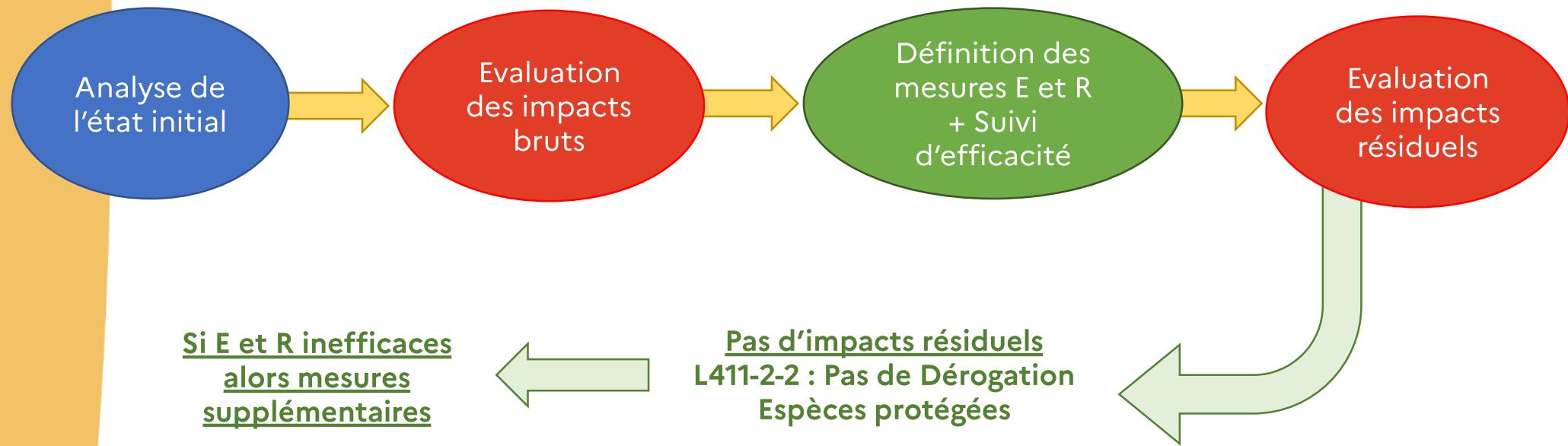
- Cartographiés
- Quantifiés (en surface et en population)
- Hiérarchisés :
  - Impacts **temporaires** et impacts **permanents**
  - Impacts en **phase chantier** et en **phase d'exploitation**
  - Impacts **sur les individus** (aux différents stades de développement) et impacts **sur leurs habitats** (de repos et de reproduction)



# Chemin à parcourir avant d'en arriver à la demande de dérogation



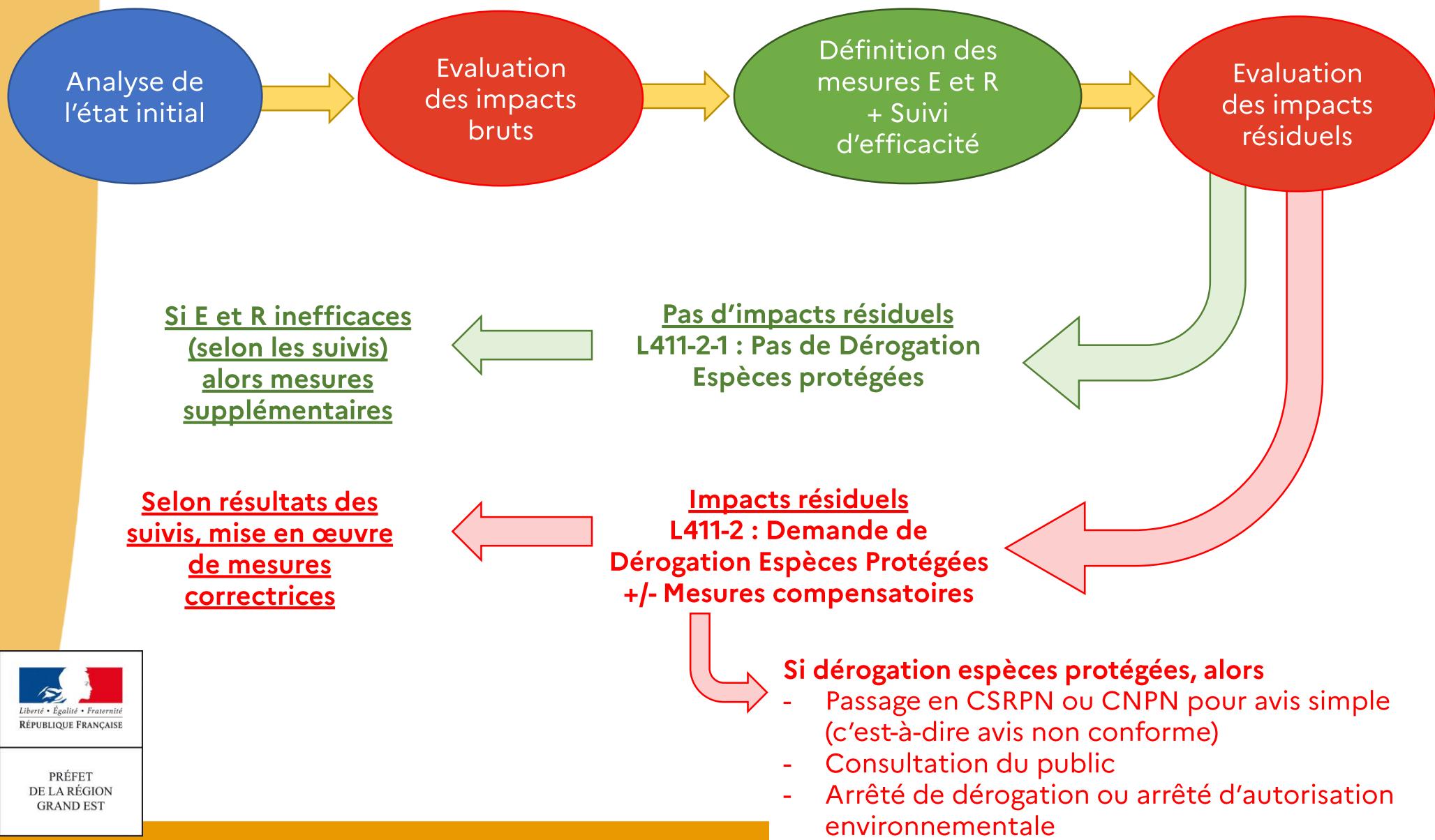
# Chemin à parcourir avant d'en arriver à la demande de dérogation



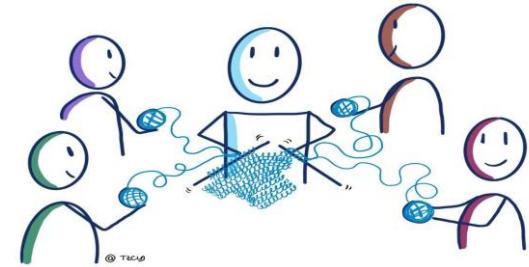
Si les mesures E et R ainsi que le suivi prévu permettent de conclure à **l'absence de risque suffisamment caractérisé**, alors pas besoin de dérogation (Nouveau paragraphe à l'art. L. 411-2-1).



# Chemin à parcourir avant d'en arriver à la demande de dérogation puis lorsqu'elle est nécessaire



# La demande de dérogation espèces protégées : les acteurs



- **Le porteur de projet** : il valide les choix, lance les études et la réalisation du projet, fixe les phases de réalisation (avec ses co-financeurs)
- **Les bureaux d'études** : ils réalisent les études écologiques
- **Les organismes détenteurs de données naturalistes ou de savoir faire spécifiques (associations de protection de la nature, gestionnaires d'espaces naturels)** : de nombreux organismes sont détenteurs de données naturalistes qu'il est utile de mobiliser pour alimenter l'étude bibliographique ou de savoir faire nécessaires à la bonne mise en œuvre de la séquence ERC.
- **Les services instructeurs et décisionnaires** : il s'agit des services de l'Etat en charge de la police de l'eau (DDT), des ICPE (UD DREAL) et de la protection des espèces (DREAL).
- **Les conseils scientifiques (CSRPN et CNPN)** : ils sont saisis pour avis simple.
- **Les entreprises chargées de la réalisation et de l'exécution des travaux** : doivent respecter les mesures à mettre en place (calendrier, mise en défens, etc).
- **Le public** : enquête publique, consultation du public, signalements.



# La demande de dérogation espèces protégées : deux situations

- **Instruction indépendante** c'est-à-dire hors autorisation environnementale
  - Instruction DREAL
  - Délivrance d'un arrêté de dérogation espèces protégées délivré par le Préfet ou par le Ministre (liste de 37 espèces de vertébrés particulièrement menacés – art R411-8 du code de l'environnement + AM du 9 juillet 1999.)
- **Autorisation environnementale : instruction en tant que procédure « embarquée »** dans le cas de l'autorisation environnementale (seuil d'autorisation des procédures Loi sur l'eau et ICPE)
  - Coordination DDT ou UD
  - Dossier et autorisation communs avec l'autorisation Loi sur l'eau ou ICPE
  - Délivrance d'un arrêté préfectoral unique pour les différentes procédures embarquées, y compris pour les 37 espèces de vertébrés de l'arrêté de 1999.



# La demande de dérogation espèces protégées : les consultations

■ Un dossier de dérogation espèces doit faire l'objet de 2 **consultations obligatoires** :

- Le **CNPN** (Conseil National de la Protection de la Nature) ou le **CSRPN** (Conseil Régional de la Protection de la Nature). Instance définie selon les espèces concernées : avis obligatoire mais avis simple (= non conforme)
- **Mise à disposition du public :**
  - 15 jours de mise à disposition du dossier en cas de procédure indépendante (sur le site internet de la DREAL)
  - Dans le cadre de l'enquête publique en cas de procédure embarquée (Autorisation Loi sur l'eau ou ICPE)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# La demande de dérogation espèces protégées : le Cerfa



N° 13 614\*01

## DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTERATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-3 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

<b>A. VOTRE IDENTITE</b>	
Nom et Prénom : ..... ou Dénomination (pour les personnes morales) : ..... Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : ..... Adresse : N° ..... Rue ..... Commune ..... Code postal ..... Nature des activités : .....  Qualification : .....	

<b>B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUIS, ALTERÉS OU DÉGRADEZ</b>	
<b>ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE</b> Nom scientifique Nom commun	<b>Description (1)</b>
B1	
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

<b>C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION *</b>	
<input type="checkbox"/> Protection de la faune ou de la flore <input type="checkbox"/> Prévention de dommages aux forêts <input type="checkbox"/> Sauvetage de spécimens <input type="checkbox"/> Prévention de dommages aux eaux <input type="checkbox"/> Conservation des habitats <input type="checkbox"/> Prévention de dommages à la propriété <input type="checkbox"/> Etude écologique <input type="checkbox"/> Protection de la santé publique <input type="checkbox"/> Etude génétique autre <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité publique <input type="checkbox"/> Protection de dommages à l'élevage <input type="checkbox"/> Motif d'intérêt public majeur <input type="checkbox"/> Protection de dommages aux pêches <input type="checkbox"/> Détenir en petites quantités <input type="checkbox"/> Protection de dommages aux cultures <input type="checkbox"/> Autres  Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....  Suite sur papier libre	



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST



N° 13 616\*01

## DEMANDE DE DÉROGATION

POUR  LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT \*  
 LA DESTRUCTION \*  
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE \*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

\* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

## A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom : .....  
ou Dénomination (pour les personnes morales) : .....  
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....  
Adresse : N° ..... Rue .....  
Commune .....  
Code postal .....  
Nature des activités : .....  
  
Qualification : .....

## B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

## C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION \*

- Protection de la faune ou de la flore       Prévention de dommages aux cultures
- Sauvetage de spécimens       Prévention de dommages aux forêts
- Conservation des habitats       Prévention de dommages aux eaux
- Inventaire de population       Prévention de dommages à la propriété
- Etude écologique       Protection de la santé publique
- Etude génétique ou biométrique       Protection de la sécurité publique
- Etude scientifique autre       Motif d'intérêt public majeur
- Prévention de dommages à l'élevage       Détenir en petites quantités
- Prévention de dommages aux pêcheries       Autres

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....  
  
Suite sur papier libre

## D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

- D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT
- Capture définitive       Préciser la destination des animaux capturés : .....
- Capture temporaire       avec relâcher sur place       avec relâcher différé       S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : .....



N° 13 617\*01

## DEMANDE DE DÉROGATION

POUR  LA COUPE\*  L'ARRACHAGE\*  
 LA CUEILLETTE\*  L'ENLÈVEMENT\*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

\* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

## A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom : .....  
ou Dénomination (pour les personnes morales) : .....  
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....  
Adresse : N° ..... Rue .....  
Commune .....  
Code postal .....  
Nature des activités : .....  
  
Qualification : .....

## B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique	Quantité(1)	Description (2)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante résidante

## C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION \*

- Protection de la faune ou de la flore       Prévention de dommages aux cultures
- Sauvetage de spécimens       Prévention de dommages aux forêts
- Conservation des habitats       Prévention de dommages aux eaux
- Inventaire de population       Prévention de dommages à la propriété
- Etude phytosociologique       Protection de la santé publique
- Etude génétique       Protection de la sécurité publique
- Etude scientifique autre       Motif d'intérêt public majeur
- Prévention de dommages à l'élevage       Détenir en petites quantités
- Prévention de dommages aux pêcheries       Autres

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....

Suite sur papier libre

## D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période :

ou la date :

# Les erreurs à éviter

## Mesures ERC

- Pour les projets à forts impacts, ne pas être en capacité de montrer l'équivalence entre les impacts et les mesures compensatoires proposées.
- Ne pas avoir sécuriser les mesures compensatoires au moment du dépôt du dossier (sécurisation foncière et d'usage)
- Sous estimer l'importance des suivis dans l'équilibre du projet

## Moyens financiers

Sous estimer le coûts des études, de la mise en œuvre des mesures et de leur suivi

# Les clés d'un projet réussi

**ANTICIPER** : traiter le sujet de la biodiversité dès le début du projet

**ÊTRE ACCOMPAGNÉ** : s'entourer d'experts, leur donner les moyens de réaliser les études complètes

**OBJECTIVER** : ne pas sous-évaluer les enjeux ni les impacts

**RAISONNER** : le niveau d'impact, le dimensionnement et la pertinence des mesures doivent être démontrés

**SECURISER** les mesures compensatoires (foncier, usage) dès la conception du projet

**INTEGRER** le coût des études, des mesures et du suivi dans le budget du projet



# Ressources documentaires

- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-r210.html>
- Guide THEMA d'aide à la définition des mesures Eviter, Réduire, Compenser : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>
- Les ORE (obligations réelles environnementales) : un outil pour sécuriser la destination du foncier compensatoire.  
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/obligation-reelle-environnementale>
- Les SNCRR (sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation) : la compensation par l'offre (loi industrie verte de 2023)
- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-sncrr-replacent-les-snc-a22389.html>



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

## DEMANDE DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES PROTEGEES

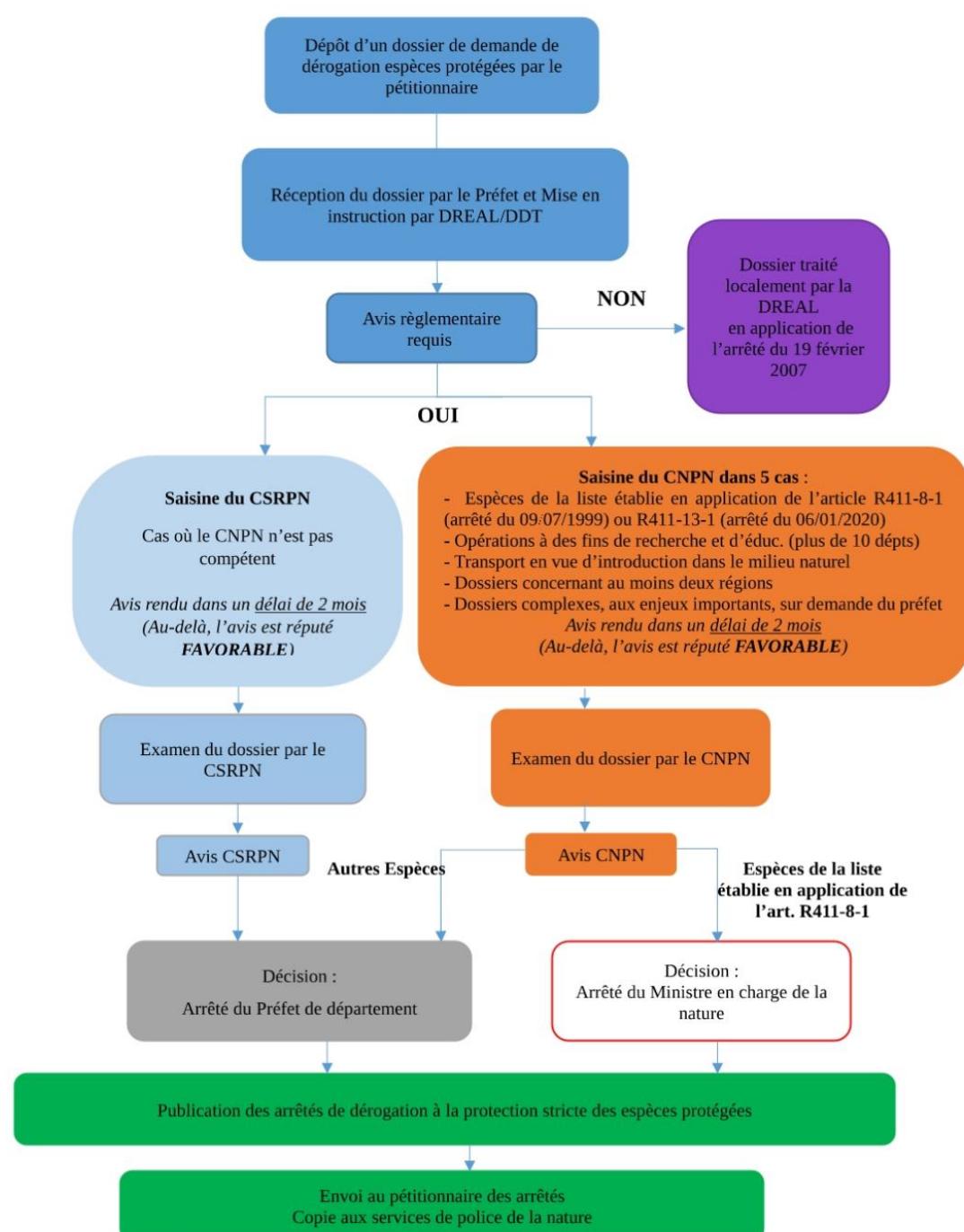
Hors autorisation environnementale (article L. 411-2 du code de l'environnement)

Demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

# Procédure hors autorisation environnementale



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST



## DEMANDE DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES PROTEGEES

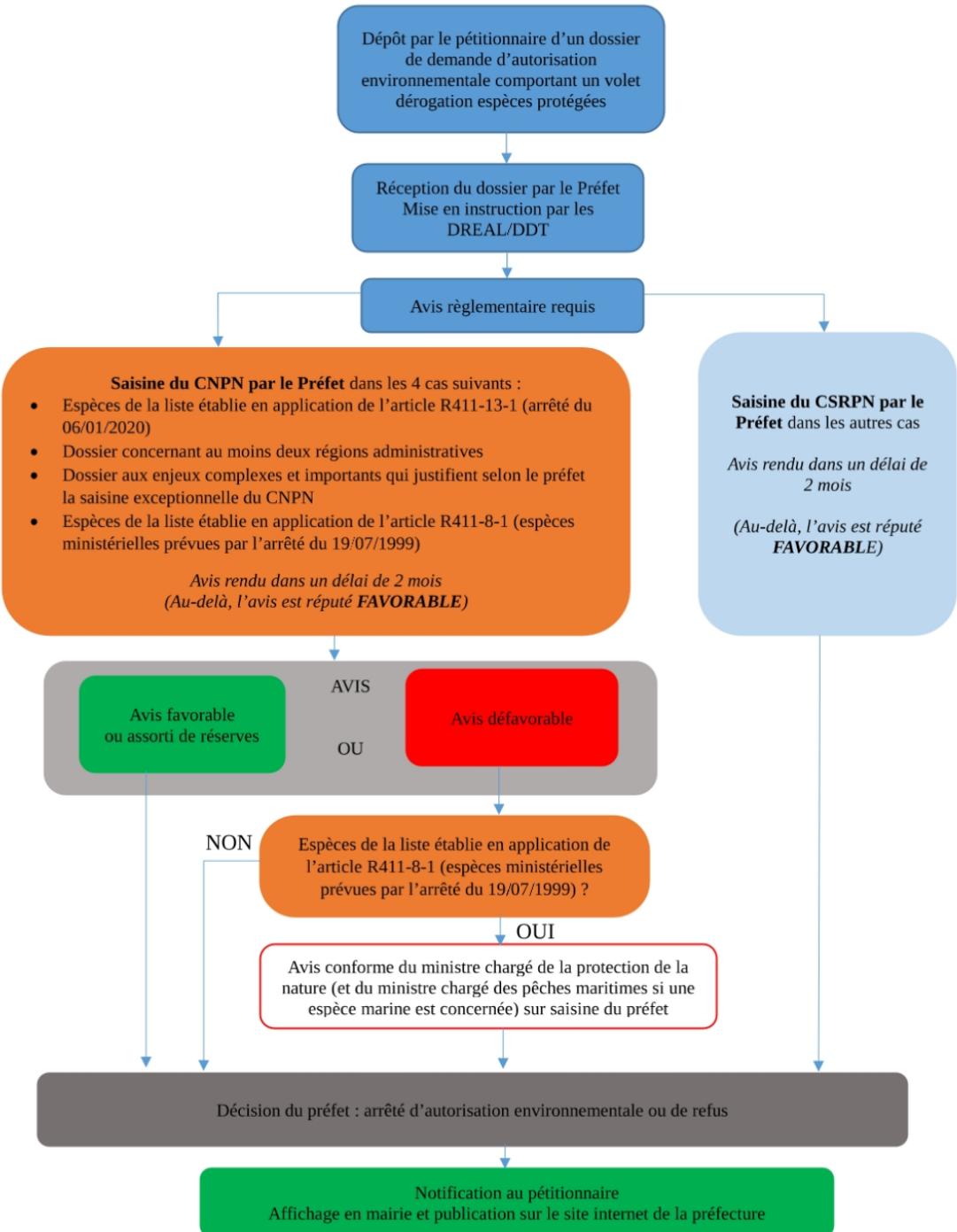
Autorisation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement)

Demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

# Procédure dans le cadre d'une autorisation environnementale



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST



# Merci de votre attention



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)